

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SECONDE ENQUETE PARCELLAIRE

Procédure d'expropriation

sur la commune Rive-de-Gier

**Pour les acquisitions foncières des tènements situés à l'aval de la couverture du Gier
à la demande du directeur territorial Loire de l'établissement public foncier
de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)**

Par arrêté de Monsieur le préfet de la Loire du 15 novembre 2018, une seconde enquête parcellaire est ouverte sur la commune de Rive-de-Gier.

Cette enquête aura lieu du **04 au 18 mars 2019 inclus**.

Le dossier pourra être consulté chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture habituelles de la mairie de Rive-de-Gier où les intéressés pourront :

- soit inscrire sur le registre, ouvert à cet effet, leurs déclarations au sujet du projet,
- soit adresser par écrit leurs observations au commissaire enquêteur à la mairie de Rive-de-Gier (42800).

Monsieur Gérard FONTBONNE, magistrat administratif en retraite, assurera les fonctions de commissaire enquêteur.

Il recevra en personne les observations du public en mairie de Rive-de-Gier les :

Lundi 4 mars 2019 de 9H00 à 12H00

Mercredi 13 mars 2019 de 9H00 à 12H00

Lundi 18 mars 2019 de 14H00 à 17H00

Les intéressés pourront prendre connaissance du rapport du commissaire enquêteur après clôture des formalités :

- soit à la mairie de Rive-de-Gier
- soit à la préfecture de la Loire - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/ Pôle d'appui territorial.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".

Conformément à l'article R 311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.